

## MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

### Cahier des Clauses Particulières N° 2011-02

#### PROCEDURE ADAPTEE

Conformément au décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics modifié et notamment ses articles 26 et 28.

**Objet : Etude technico-économique portant sur  
le projet de système de comptage évolué « Linky » d'ERDF**

Date et heure limite de remise des offres : **le vendredi 25 février 2011 à 17h00**

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - CADRE ET CONTEXTE GENERAL .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - DESCRIPTION DETAILLEE DU MARCHE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - STRUCTURE DE L'ETUDE, MODALITES D'EXECUTION ET LIVRABLES.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 - PILOTAGE DE L'ETUDE ET PRESENTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 - PROCEDURE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 - AVANCE FORFAITAIRE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 - PRIX .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 - DELAI DE PAIEMENT – ACOMPTES – FACTURATION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 - PERSONNES MANDATEES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12 - VERIFICATIONS ET RECEPTION.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 - CONFLIT D'INTERET.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 14 - PENALITES DE RETARD .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 15 - ASSURANCES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 17 - PROPRIETE DE L'ETUDE ET DE SES RESULTATS.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 18 - RESILIATION .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 19 - DIFFERENDS ET LITIGES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 20 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>9</b>

## Article 1 - CADRE ET CONTEXTE GENERAL

Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité pris en application du IV de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précise les conditions de mise en œuvre ainsi que le planning de déploiement des systèmes de comptage évolués en France. Il indique notamment que « la mise en œuvre des dispositifs de comptage fait l'objet d'une expérimentation confiée à la société issue de la séparation juridique imposée à Électricité de France ». Dans ce cadre, Électricité Réseaux Distribution France (ci-après désignée « ERDF ») a prévu d'expérimenter jusqu'au 31 mars 2011 un système de comptage évolué dénommé « Linky » sur 300 000 clients ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Comme le prévoit le décret, la généralisation des compteurs évolués, ainsi que les spécifications techniques du compteur seront décidées par le gouvernement, à la fin de l'expérimentation. Pour ce faire, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après désignée « CRE ») évaluera les résultats de l'expérimentation et proposera au ministre chargé de l'énergie un arrêté précisant les fonctionnalités et les spécifications des systèmes de comptage qui seront déployés en France.

Les principaux attendus des systèmes de comptage évolués sont rappelés dans la communication de la CRE du 6 juin 2007 sur l'évolution du comptage électrique basse tension et de faible puissance ( $\leq 36$  kVA). Il s'agit :

- pour les consommateurs : d'accéder facilement, et aussi souvent que possible, aux informations sur leur consommation réelle ;
- pour les fournisseurs : de permettre la facturation de leurs clients, sur la base d'offres diversifiées, notamment en fonction des heures de consommation ;
- pour les gestionnaires de réseaux de distribution : de permettre la facturation de l'utilisation de leurs réseaux ;
- pour les gestionnaires du système électrique : d'accéder à tout moment aux informations nécessaires à la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité.

Par la suite, le rapport remis, en avril 2010, par les parlementaires Serge Poignant et Bruno Sido a mis en évidence que le développement des systèmes de comptage évolués doit être considéré comme un élément incontournable de la stratégie de la France en matière de « Smart grids », les objectifs étant notamment de favoriser, à terme, la maîtrise de la demande en énergie et l'insertion des énergies de sources renouvelables<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, la CRE souhaite mener une étude afin de disposer des éléments nécessaires pour évaluer les bénéfices attendus du projet « Linky » envisagé par ERDF.

## Article 2 - DESCRIPTION DETAILLEE DU MARCHE

Le périmètre des travaux d'étude est limité aux utilisateurs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

L'objectif de cette étude est de confirmer les fonctionnalités envisagées par ERDF pour la généralisation du compteur Linky en vue notamment :

- de quantifier les impacts sur le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité ;
- d'évaluer les gains apportés par ce système en termes de maîtrise de la demande en énergie (ci-après désignée MDE) ;
- d'identifier les effets du déploiement d'un tel système sur l'ensemble de la chaîne électrique (gestionnaires de réseaux, fournisseurs, consommateurs, producteurs, prestataires de nouveaux services, ...)

---

<sup>1</sup> Ces objectifs ont été formalisés dans le paquet climat-énergie : réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre (GES), voir de 30 % en cas d'accord international, améliorer de 20 % l'efficacité énergétique et intégrer dans la consommation énergétique finale une part égale à 20 % d'énergies de sources renouvelables (l'année de référence étant 1990). En France, ces objectifs ont été déclinés dans le Grenelle de l'environnement qui porte à 23 % à l'horizon 2020 la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique. Ces objectifs ambitieux induisent des changements majeurs dans la structure de la production et dans le pilotage de l'offre d'électricité.

## **Article 3 - STRUCTURE DE L'ETUDE, MODALITES D'EXECUTION ET LIVRABLES**

### **3.1 - Structure de l'étude**

Il est à noter que les étapes décrites ci-dessous ne sont pas des phases de l'étude.

#### Étape a : quantification des impacts sur le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

Partant des exigences de la CRE indiquées dans la communication du 6 juin 2007, et des orientations qui l'accompagnent, le prestataire quantifiera l'impact du projet « Linky » sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité en faisant apparaître :

- les coûts d'investissement du scénario pour le distributeur ; une trajectoire d'évolution de ces coûts sera présentée et justifiée, par nature d'investissement et à la maille de chaque poste de coût élémentaire ;
- les charges d'exploitation du scénario pour le distributeur ; une trajectoire d'évolution de ces coûts sera présentée et justifiée, par nature de charge et à la maille de chaque poste de coût élémentaire ;
- les bénéfices directs et indirects (coûts évités, ...).

Le prestataire comparera, autant que faire ce peut, ses hypothèses à celles retenues dans le scénario « courbe de charge et service + » de l'étude menée par Capgemini en 2007 pour le compte de la CRE.

Le consultant mènera également une analyse de sensibilité aux principales hypothèses de coûts et de bénéfices retenues.

#### Étape b : évaluation des gains apportés en termes de MDE

Partant des exigences de la CRE indiquées dans la communication du 6 juin 2007, des orientations qui l'accompagnent, et du livrable du GT « généralisation Linky » du GTC<sup>2</sup> le prestataire évaluera les gains apportés par le système « Linky » en termes de MDE en faisant apparaître a minima les aspects suivants pour chacun des acteurs de la chaîne électrique :

- la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> ;
- la diminution de la consommation de l'électricité ;
- l'impact des reports des pics de consommation.

Dans sa réponse à l'appel d'offre, le candidat proposera une note méthodologique spécifiant de quelle manière il compte évaluer les impacts sur la MDE, en particulier il précisera la méthode choisie pour bâtir ses hypothèses et les sources dont il dispose.

#### Étape c : identification des effets du déploiement sur l'ensemble de la chaîne électrique

Partant des exigences de la CRE indiquées dans la communication du 6 juin 2007, des orientations qui l'accompagnent, et du livrable du GT « généralisation Linky » du GTC, le prestataire identifiera les effets du déploiement du système « Linky » sur l'ensemble de la chaîne électrique en faisant apparaître le rapport entre le coût global du projet et les bénéfices attendus pour la société, en prenant en compte tous les éléments de la chaîne électrique.

Le prestataire comparera, autant que faire ce peut, ses hypothèses à celles retenues dans le scénario « courbe de charge et service + » de l'étude menée par Capgemini en 2007 pour le compte de la CRE.

Le consultant mènera également une analyse de sensibilité aux principales hypothèses de coûts et de bénéfices (dont ceux liés à la MDE) retenues. Cette analyse de sensibilité devra permettre de disposer d'une estimation du risque associé au projet.

---

<sup>2</sup> GTC : groupe de travail consommateurs, instance de concertation placée sous l'égide de la CRE. Le livrable sera transmis au candidat retenu.

### **3.2 - Modalités d'exécution de l'étude**

Le prestataire pourra, entre autres, s'appuyer sur les travaux des Groupes des Travail Consommateurs (GTC) et Électricité (GTE), l'étude Capgemini menée en 2007, les délibérations de la CRE et les premiers retours d'expérience issus de l'expérimentation Linky menées par ERDF.

Il pourra, également, mener des entretiens auprès des acteurs du secteur de l'énergie (fournisseurs, gestionnaires de réseaux, fabricants de compteurs, régulateurs étrangers, consommateurs, ...). Les services de la CRE lui fourniront pour cela une lettre d'introduction.

Quelles que soient les données collectées, le prestataire devra être en mesure d'en justifier la qualité ainsi que l'origine.

### **3.3 - Livrable attendu**

Le prestataire présentera, au titre du livrable attendu, un rapport final détaillé des résultats de ses travaux, accompagné :

- d'une synthèse reprenant les éléments importants du rapport détaillé ;
- d'une présentation PowerPoint des éléments clés de l'étude ;
- d'un fichier Excel présentant les hypothèses de travail ainsi que les modèles de calcul retenus.

**La réception et l'admission sans réserve de ce livrable par la CRE attestera de la bonne exécution des prestations.**

L'ensemble des documents sera rédigé en français. Ils seront remis sous la forme d'un exemplaire papier et d'une version électronique dans un format Microsoft Office (Word, Excel, PowerPoint). Les études technico-économiques seront construites au moyen d'un fichier Excel non protégé, permettant d'en modifier les paramètres.

Pour chacune des réunions, le titulaire du marché fournira un ordre du jour, un support de présentation et un compte rendu.

### **Article 4 - DUREE DU MARCHE**

La durée d'exécution du présent marché est de six (6) semaines à compter de date de sa notification au titulaire. La notification prendra la forme d'un envoi avec accusé de réception. La date de réception par le titulaire de cet envoi sera la date de début de la prestation.

### **Article 5 - PILOTAGE DE L'ETUDE ET PRESENTATION DES RESULTATS**

#### **Pilotage de l'étude :**

Une réunion de lancement de l'étude réunira l'équipe du titulaire qui interviendra, les services de la CRE et éventuellement d'autres organisations directement concernées par le déploiement des systèmes de comptage évolués et dont la présence sera jugée utile par les services de la CRE.

Par la suite, des réunions (physiques ou téléphoniques) seront organisées en tant que de besoin et a minima toutes les semaines dans les locaux de la CRE, notamment pour :

- valider l'approche et les différents points de méthodologie proposés ;
- rendre compte de l'avancement de l'étude ;
- réaliser une synthèse progressive des orientations majeures se dégageant de l'étude ;
- régler les éventuels obstacles ou problèmes rencontrés par le prestataire.

Pour chacune des réunions, le titulaire du marché fournira un ordre du jour, un support de présentation et un compte rendu.

Pour l'ensemble des réunions, les documents seront envoyés aux participants, par courrier électronique, dans des délais suffisants afin que celles-ci se déroulent dans des conditions satisfaisantes.

### **Restitution des résultats :**

Une réunion de restitution intermédiaire se tiendra trois (3) semaines après la notification du marché au titulaire. Au cours de cette réunion, le prestataire présentera les 1ers éléments de MDE demandés dans l'étape b de l'étude.

Une réunion finale sera organisée avant la sixième (6ème) semaine à compter de la notification du marché. Au cours de cette réunion, le rapport final détaillé, dans sa version définitive, sera remis et présenté aux services de la CRE.

En outre, à la demande des services de la CRE, les résultats pourront être présentés par le prestataire lors de réunions de restitution complémentaires auprès des acteurs, notamment le groupe de travail du GTE et le collège de la CRE.

### **Article 6 - PROCEDURE**

Compte tenu du montant prévisionnel du marché, la procédure de consultation utilisée est une procédure adaptée (articles 26 et 28 du Code des marchés publics).

### **Article 7 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Le présent marché est régi par les documents ci-après désignés qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

#### **7.1 - Pièces particulières**

Le présent marché est régi par les documents ci-après désignés qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe de prix ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCP 2011-02) ;
- l'offre détaillée du candidat, contenant :
  - une note méthodologique comportant :
    - la compréhension du contexte de l'étude et de ses objectifs ;
    - la description détaillée de la démarche que le candidat compte suivre :
      - 1<sup>ères</sup> pistes ou éléments d'analyse ;
      - description de l'équipe qui sera mobilisée pour effectuer la prestation, en précisant les intervenants concernés ;
      - plan de travail détaillé comportant les différentes étapes de la démarche proposée par le candidat et, pour chacune d'entre elles, les délais de réalisation et les intervenants ;
      - note méthodologique spécifiant de quelle manière les impacts sur la MDE seront évalués, la méthode choisie pour bâtir les hypothèses et les sources à disposition du prestataire ;
  - la décomposition détaillée de l'offre de prix forfaitaire faisant apparaître, pour chaque étape de la démarche proposée par le candidat, par type d'intervenant, le tarif journalier hors taxes et le nombre de jour / homme ;
  - les profils des intervenants (CV détaillés, ...) et leurs références dans le secteur de l'énergie (avec mention, entre autres, de la durée de chaque référence pertinente pour ce marché) ;

- une note précisant les travaux réalisés pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ou les fournisseurs d'électricité en France au cours des 3 dernières années ; cette note comportera également l'engagement du candidat selon lequel les personnes affectées à la réalisation du présent marché ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêt.

## **7.2 - Pièce générale**

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, édité par la direction des journaux officiels, brochure n° 1018).

### **Article 8 - AVANCE FORFAITAIRE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**

En application de l'article 87 du Code des marchés publics, le titulaire a droit au bénéfice d'une avance d'un montant égal à 5% du montant total du marché sauf s'il y a renoncé dans son acte d'engagement.

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement et il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

### **Article 9 - PRIX**

Le marché est passé à prix global et forfaitaire.

Le prix est ferme non révisable ni actualisable pour toute la durée du marché. Il est réputé établi à la date de remise de l'offre par le titulaire. Ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, notamment les frais de mission et de déplacements nécessaires à la réalisation de la prestation.

### **Article 10 - DELAI DE PAIEMENT – ACOMPTE – FACTURATION**

Le titulaire procédera à une facturation des prestations effectuées en exécution du marché à terme échu dès qu'il aura reçu notification de la réception du livrable attendu par la CRE.

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, après réception de la facture dès lors que celle-ci aura été acceptée par la CRE.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit les intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux d'intérêt qui s'applique est celui prévu à l'article 5 II du décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai de paiement dans les marchés publics : les intérêts moratoires sont calculés en multipliant la somme due au cocontractant par le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

La facture, sous format papier à entête, mentionnera les indications suivantes :

- nom et adresse du titulaire ;
- numéro RCS ;
- références bancaires ou postales sur lesquelles doit s'effectuer le paiement ;
- date de la facture ;
- numéro d'ordre ;
- nom et adresse du débiteur ;
- référence et objet du marché (N° d'enregistrement Chorus) ;
- objet de la demande de paiement ;
- montant total hors TVA ;
- montant TTC.

La facture est à envoyer à l'adresse suivante :

Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État  
SCBCM - SERVICE FACTURIER  
Bâtiment NECKER - Télédocus 716  
120, rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12

#### **Article 11 - PERSONNES MANDATEES**

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire du marché, présentées dans son offre, sont seules autorisées à assurer les prestations faisant l'objet du marché.

Tout changement dans l'équipe en charge de la réalisation de cette étude doit être soumis à l'accord préalable des services de la CRE.

#### **Article 12 - VERIFICATIONS ET RECEPTION**

Toutes les dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI article 27 s'appliquent sachant que l'ensemble des délais mentionnés sont ramenés à 5 jours au titre du présent marché.

#### **Article 13 - CONFLIT D'INTERET**

Le titulaire garantit à la CRE que les personnes affectées à la réalisation de la présente étude ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêt.

#### **Article 14 - PENALITES DE RETARD**

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R)/500$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

#### **Article 15 - ASSURANCES**

Le titulaire doit justifier avant la notification du marché qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

#### **Article 16 - CONFIDENTIALITE**

Le titulaire qui, avant la notification du marché, ou au cours de son exécution, ou même après avoir exécuté toutes les prestations, a reçu communication, à titre confidentiel, d'informations, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces informations, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.



## **Article 17 - PROPRIETE DE L'ETUDE ET DE SES RESULTATS**

L'option B définie à l'article B.25 chapitré 5 du CCAG-PI est applicable.

Toutes les études et tous les documents produits en exécution du présent marché sont la propriété exclusive de la CRE.

Il en est de même pour tous les documents que les divers intervenants auront remis au titulaire, qui ne pourra utiliser tout ou partie des résultats des études faisant l'objet du présent marché sans l'accord écrit de la CRE.

En outre, l'article B25 du CCAG-PI est complété par les dispositions suivantes :

« La CRE utilisera librement les résultats de la présente étude. Dans ces conditions, le titulaire s'engage à ce que les contrats de travail de ses salariés, ceux de ses co-traitants et de ses éventuels contrats de sous-traitance, ne fassent pas obstacle à une libre utilisation de la prestation par la CRE. Le titulaire s'engage à reprendre les dispositions ci-dessus dans ses contrats de sous-traitance.

Les co-traitants doivent se céder leurs droits (fournir la convention d'engagement dans laquelle figureront les droits cédés) ».

En complément des dispositions ci-dessus exposées, il est précisé que la cession des droits patrimoniaux de l'auteur respectera les points suivants :

- étendue de la cession : tout type de reproduction et de support, existant et à venir,
- destination : toute procédure concernant l'opération, l'information du public quel qu'il soit (CRE, tiers, ...),
- lieu : France et étranger,
- durée : durée légale des droits d'auteur,
- droit d'adaptation : en phase d'exécution du présent marché et ultérieurement à la discrétion de la CRE.

Il est rappelé que cette option concerne la possibilité pour la CRE d'utiliser librement, en contrepartie de sa contribution financière, les résultats, même partiels, des prestations réalisées par le titulaire. Ces droits incluent les droits d'exploitation ultérieure, de représentation et de reproduction, sans aucun nouveau versement de droits par la CRE, étant entendu que toute exploitation de l'œuvre, toute édition ou toute publication autorisée par la CRE fera mention du prestataire.

## **Article 18 - RESILIATION**

Les dispositions du chapitre VII du CCAG-PI s'appliquent sans aucune autre disposition particulière.

## **Article 19 - DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de litige entre les Parties, celles-ci conviennent, préalablement à toute action en justice, de rechercher une solution amiable dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du constat du litige.

En cas d'échec de cette procédure amiable, le règlement du litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

## **Article 20 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Le présent CCP déroge au CCAG PI notamment sur les points suivants :

- l'article 10 déroge à l'article 11 sur les délais de règlement
- l'article 12 déroge à l'article 27 relatif aux décisions après vérification,
- l'article 17 complète l'article B25 relatif à l'utilisation des résultats de l'étude,
- l'article 19 déroge à l'article 37 relatif aux différends.

Pour le reste, tous les points non abordés au présent document sont régis par le C.C.A.G.-PI.